



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 43229-1 DU 11 SEPTEMBRE 2020  
portant sur la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage de porcs de la SCEA DERoyANT  
situé au lieu-dit « La Cordonnais » à la Selle-en-Cogles**

**La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'enregistrement n°43229 en date du 01 juin 2016 autorisant la SCEA DERoyANT à exploiter un élevage de porcins au lieu dit « La Cordonnais » à LA SELLE EN COGLES ;

**Vu** la demande présentée le 17 septembre 2019 et complétée en date du 02 avril 2020 par la SCEA DERoyANT ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de porcins au lieu-dit « La Cordonnais » à LES PORTES DU COGLAIS (35460) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 avril 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 18 août 2020 par lequel la SCEA DERoyANT a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 21 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- l'exploitant a transmis la grille de conformité aux prescriptions générales dans un précédent dossier ;
- l'exploitant ne réalise pas de nouvelle construction ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier les prescriptions concernant l'arrêté relatif au périmètre de protection du captage des Villaloups sont respectées ;
- le pétitionnaire s'engage à exploiter l'élevage conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;
- la commune nouvelle des PORTES DU COGLAIS a été créée en lieu et place de la commune de LA SELLE EN COGLES ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée 17 septembre 2019 et complétée en date du 02 avril 2020 par la SCEA DERUYANT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cordonnais » à LES PORTES DU COGLAIS (35460), sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune des PORTES DU COGLAIS au lieu-dit susvisé.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	>450	Animaux Equivalents	Naissage et engraissement	2192

\* Enregistrement

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (troues + verrats) (Troues = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents.	200
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	760
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	1440

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
LES PORTES DU COGLAIS	323 section ZL : n°s 4, 51 6	« La Cordonnais »

**ARTICLE 2 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions .

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie des Portes du Coglais pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à la SCEA DERoyANT ainsi qu'au maire de la commune des PORTES DU COGLAIS.

Fait à Rennes, le 11 septembre 2020

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME